

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 79-251 du 24 Septembre 1979

portant création d'une commission d'enquête sur la gestion des recettes de la campagne de production menée par le 1er Bataillon Inter-Armes des Forces Armées Populaires du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement modifié par le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978 ;

VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement modifié par le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé une commission d'enquête chargée de contrôler la gestion des recettes de la campagne de production du 1er Bataillon Inter-Armes des Forces Armées Populaires du Bénin.

ARTICLE 2 - La composition de la commission est la suivante :

Président :

- Camarade Capitaine ZODEHOUGAN Edouard, Directeur des Forces de Sécurité Publique,

1er Vice-Président :

- Camarade Capitaine ZENONTIN Célestin, Commissaire du Gouvernement près la Société Nationale d'Armement et de Pêche (SONAPECHE),

.../...

2ème Vice-Président :

- Camarade Lieutenant MAMA SIKA Séidou, Escadrille Nationale du Bénin,

1er Rapporteur :

- Camarade Lieutenant TANDOHAN Donatien, Commandant de la Compagnie Provinciale des Forces de Sécurité Publique de l'Atlantique,

2ème Rapporteur :

- Camarade Adjudant-Chef SOUROU Germain, Etat-Major Général des Forces Armées Populaires du Bénin,

Membres :

- Camarade Sous-Lieutenant GBAGUIDI François, Bataillon des Mitrailleuses Anti-Aériennes des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Camarades Adjudants - NOMA Sinti, Escadrille Nationale du Bénin et
- EDA Aristide, Secrétaire Exécutif du Bataillon de Service des Forces Armées Populaires du Bénin.

ARTICLE 3 - La commission a pour tâche de vérifier les informations parvenues au Chef de l'Etat selon lesquelles les recettes de la campagne de production seraient mal gérées par le Secrétariat Exécutif du 1er Bataillon Inter-Armes des Forces Armées Populaires du Bénin en raison du mauvais fonctionnement dudit Secrétariat.

ARTICLE 4 - La commission, qui devra entendre nécessairement le Chef du 1er Bataillon Inter-Armes ainsi que les Officiers et Sous-Officiers dudit Bataillon membres ou non du Secrétariat Exécutif, fera à la Haute-Autorité Chargée de la Défense Nationale des propositions concrètes pour un meilleur fonctionnement de cette instance politique.

ARTICLE 5 - Les conclusions des travaux de la commission seront déposées entre les mains du Chef de l'Etat le 10 Octobre 1979, délai de rigueur.

.../...

ARTICLE 6 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 24 Septembre 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mothieu KERÉKOU

AMPLIATIONS : PR 8 CC du PRPB 4 SGC 4 Président, Vice-Présidents
Rapporteurs et Membres 10